



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Est par la présente donné par la soussignée, directrice générale et greffière de la Ville d'Amqui, que :

Lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 18 mars 2019, à compter de 19 h 30, à la salle Gérard-Dubé située au 20, promenade Marcel-Rioux, à Amqui, le conseil municipal de la Ville d'Amqui entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1. Immeuble sis au 6, rang Saint-Paul

La dérogation mineure n° 2019-0016 demandée en date du 7 février 2019 concerne la propriété située au 6, rang Saint-Paul, lot 6 266 605 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la profondeur minimale moyenne du terrain qui est de 51,25 m, alors que le *Règlement de lotissement n° 614-05* prévoit pour les terrains sans réseau, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et non adjacents à une rive, une profondeur minimale moyenne de 60 m.

2. Immeuble sis au 12, rang Saint-Paul

La dérogation mineure n° 2019-0015 demandée en date du 23 janvier 2019 concerne la propriété située au 12, rang Saint-Paul, lot 6 266 603 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'un bâtiment accessoire situé à 15,60 m (coin avant gauche) et 14,94 m (coin avant droit) de la ligne avant du terrain, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit pour un bâtiment accessoire isolé en association avec un usage commercial extensif, que la marge de recul avant minimale est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal, soit 20 m.

3. Immeuble sis au 31, rang Saint-Paul

La dérogation mineure n° 2019-0014 demandée en date du 7 février 2019 concerne la propriété située au 31, rang Saint-Paul, lot 6 266 576 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation du bâtiment principal ainsi que la superficie du terrain.

Le bâtiment principal est localisé à 10,79 m (coin avant gauche) et 10,37 m (coin avant droit) de la ligne avant du terrain, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal situé dans cette zone est de 20 m. De plus, le terrain a une superficie de 2 097,1 m², alors que le *Règlement de lotissement n° 614-05* prévoit pour les terrains sans réseau, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et non adjacents à une rive, une superficie minimale de 3 000 m².

4. Immeuble sis au 32, rang Saint-Paul

La dérogation mineure n° 2019-0021 demandée en date du 7 février 2019 concerne la propriété située au 32, rang Saint-Paul, lot 6 266 597 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'un bâtiment accessoire situé à 16,63 m de la ligne avant du terrain, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit pour un bâtiment accessoire isolé en association avec un usage public, que la marge de recul avant minimale est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal, soit 20 m.

5. Immeuble sis au 70, rang Saint-Paul

La dérogation mineure n° 2019-0012 demandée en date du 23 janvier 2019 concerne la propriété située au 70, rang Saint-Paul, lot 6 266 587 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation du bâtiment principal ainsi que la superficie et la profondeur minimale moyenne du terrain.

Le bâtiment principal est localisé à 7,28 m (coin avant gauche) et 7,30 m (coin avant droit) de la ligne avant du terrain, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal situé dans cette zone est de 10 m. De plus, le terrain a une superficie de 2 708,7 m² et une profondeur de 49,25 m, alors que le *Règlement de lotissement n° 614-05* prévoit pour les terrains sans réseau, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et non adjacents à une rive, une superficie minimale de 3 000 m² et une profondeur minimale moyenne de 60 m.

6. Immeuble sis au 76, rang Saint-Paul

La dérogation mineure n° 2019-0011 demandée en date du 23 janvier 2019 concerne la propriété située au 76, rang Saint-Paul, lot 6 266 585 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation du bâtiment principal ainsi que la superficie et la profondeur minimale moyenne du terrain.

Le bâtiment principal est localisé à 6,58 m (coin avant gauche) et 8,13 m (coin avant droit) de la ligne avant du terrain, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal situé dans cette zone est de 10 m. De plus, le terrain a une superficie de 2 725 m² et une profondeur de 54,50 m, alors que le *Règlement de lotissement n° 614-05* prévoit pour les terrains sans réseau, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et non adjacents à une rive, une superficie minimale de 3 000 m² et une profondeur minimale moyenne de 60 m.

7. Immeuble sis au 109, route Mercier

La dérogation mineure n° 2019-0013 demandée en date du 7 février 2019 concerne la propriété située au 109, route Mercier, lot 6 266 589 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation du bâtiment principal ainsi que la superficie et la profondeur minimale moyenne du terrain.

Le bâtiment principal est localisé à 3,23 m de la ligne avant du terrain, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal situé dans cette zone est de 10 m. De plus, le terrain a une superficie de 2 726,3 m² et une profondeur de 54,73 m, alors que le *Règlement de lotissement n° 614-05* prévoit pour les terrains sans réseau, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et non adjacents à une rive, une superficie minimale de 3 000 m² et une profondeur minimale moyenne de 60 m.

8. Immeuble sis au 88, rue Desbiens

La dérogation mineure n° 2019-0023 demandée en date du 31 janvier 2019 concerne la propriété située au 88, rue Desbiens, lot 3 166 003-A du Cadastre du Québec. La demande vise à autoriser le lotissement du terrain dont la largeur mesurée à la ligne avant serait de 17,1 m et la largeur mesurée à la marge avant serait de 22,5 m, alors que le *Règlement de lotissement n° 614-05* prévoit que la largeur minimale mesurée à la ligne avant doit être de 18,5 m et que la largeur minimale mesurée à la marge avant doit être de 30 m.

9. Immeuble sis au 154, boulevard Saint-Benoît Ouest

La dérogation mineure n° 2019-0022 demandée en date du 1^{er} février 2019 concerne la propriété située au 154, boulevard Saint-Benoît Ouest, lot 3 166 653 du Cadastre du Québec. La demande vise à autoriser que l'aire de stationnement ainsi que l'allée d'accès soient non pavées, non entourées d'une bordure et non lignées, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit qu'une aire de stationnement hors rue pour plus de 4 véhicules et une allée d'accès doivent être pavées, entourées d'une bordure et lignées.

De plus, une partie de l'allée d'accès aura une largeur de 6,1 m, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit une largeur minimale de 6,4 m.

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogation mineure.

Donné à Amqui, ce 21 février 2019.

M^e Marie-Hélène Dupont
Directrice générale et greffière